

Fiche info financière assurance-vie pour la branche 21

iSave Income¹	
Type d'assurance-vie	Le produit iSave Income est une assurance-vie avec rendement garanti et garantie de capital (branche 21) prévoyant le versement d'une rente pendant 8 ans.
Objectif d'épargne et d'investissement	Le produit iSave Income a pour but de verser le capital investi sous forme de rentes mensuelles.
Garanties	<p><u>Garantie principale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rente mensuelle.</i> ERGO Insurance verse une rente, chaque mois pendant 8 ans. Le montant de cette rente est garanti (branche 21). • <i>Capital décès.</i> En cas de décès de l'assuré avant le terme, ERGO Insurance verse le capital décès convenu et le contrat prend fin. Ce capital décès est égal aux avoirs sur compte.
Groupe cible	Cette assurance s'adresse aux personnes qui souhaitent bénéficier d'une rente mensuelle (par exemple comme complément pour la pension) comme un revenu mensuel supplémentaire.
Branche 21	
Rendement	<p>« Taux d'intérêt fixe sur 8 ans + garantie de capital + participation bénéficiaire* »</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Taux d'intérêt fixe sur 8 ans + garantie de capital + participation bénéficiaire » est un mode de placement pour lequel ERGO Insurance garantit qu'aucune perte de placement ne sera subie. ERGO Insurance garantit un taux d'intérêt fixe sur la prime nette versée pour une période de 8 ans. Le rendement garanti peut être majoré d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le taux d'intérêt fixe sur 8 ans est de 0,25%. • Le taux d'intérêt fixe sur 8 ans est garanti à compter de la date de paiement de la prime pour une période de 8 ans. A l'éventuelle participation bénéficiaire est appliqué le taux d'intérêt fixe sur 8 ans que ERGO Insurance applique aux nouvelles assurances-placement de ce type à la date de son Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'octroi de la participation bénéficiaire et ce, pour une période de 8 ans à compter de ce moment-là. Au cours des périodes suivantes de 8 ans, est appliqué chaque fois aux avoirs sur compte constitués le taux d'intérêt fixe sur 8 ans que ERGO Insurance applique à ce moment-là aux nouvelles assurances-placement de ce type. ERGO Insurance publie l'éventuel nouveau taux d'intérêt fixe sur 8 ans sur son site Internet www.ergo.be. Le cycle de 8 ans susmentionné est alors appliqué chaque fois jusqu'au terme. • Les intérêts sont générés à la réception des versements sur le contrat.

¹ Cette fiche d'information financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 10/03/2017.

Risque d'insolvabilité de l'assureur	La partie branche 21 du contrat d'assurance tombe sous le « Système de protection des dépôts et des instruments financiers », qui, en cas de faillite d'une compagnie d'assurances, verse une indemnisation aux investisseurs. Par personne et par compagnie, cette indemnisation peut s'élever à € 100.000 au maximum.
Généralités	
Droits d'entrée	Les droits d'entrée s'élèvent au maximum à 2,50%. Les droits d'entrée sont déduits de la prime qui reste après retenue de la taxe sur la prime.
Droits de sortie	Voir indemnité de rachat/indemnité de retrait.
Frais de gestion (sur les avoirs sur compte Branche 21)	ERGO Insurance soustrait chaque mois des frais de gestion forfaitaires aux avoirs sur compte branche 21 d'un montant de 0,75 € (à indexer, indice de référence: 1/01/2010).
Indemnité de rachat/ indemnité de retrait	<p>En cas de rachat total ou partiel, une indemnité de rachat est portée en compte. Celle-ci est égale à 5% du montant de la réserve brute rachetée. Les 5 dernières années du contrat, cette indemnité de rachat est limitée à 1% de la réserve brute rachetée, multipliée par la durée résiduelle du contrat, exprimée en années. L'indemnité de rachat minimale s'élève toutefois toujours à 75,00 € (à indexer, indice de référence: 01/01/2010).</p> <p>Si le preneur d'assurance sort prématurément (rachat, résiliation, transfert interne d'avoirs sur compte, etc.) du mode de placement « taux d'intérêt fixe sur 8 ans + garantie de capital + participation bénéficiaires » (mode de placement branche 21), les avoirs sur compte concernés sont, conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie, adaptés préalablement à la hausse ou à la baisse au moyen de l'application d'une correction financière.</p> <p>Dans ce cas, les avoirs sur compte sont multipliés par la formule suivante: $(1+i_{\text{garanti}})^{\text{durée résiduelle}} / (1+i_{\text{spot rate}})^{\text{durée résiduelle}}$ </p> <p>Cette correction financière est appliquée pour tenir raisonnablement compte de l'évolution intermédiaire des taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est tenu compte du taux d'intérêt garanti appliqué $6(i_{\text{garanti}})$, du spot rate ($i_{\text{spot rate}}$) et de la durée résiduelle de la période de garantie (durée résiduelle). Le "spot rate" indiqué est calculé conformément à l'Annexe 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.</p> <p>Exceptionnellement, la correction financière n'est pas applicable si les avoirs sur compte sont libérés en cas de versement en cas de vie au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré.</p>
Retrait partiel	Minimum € 1.250. Le capital restant doit toujours être au moins égal à € 1.250.
Autres charges	Les éventuelles charges fiscales en cas de rachat/retrait sont mentionnées à la rubrique Fiscalité.
Frais de changement de règle de placement et de mode de placement	Pas d'application.

Durée	<p>Le contrat prévoit le versement d'une rente mensuelle pendant 8 ans. Le contrat prend donc fin au 96^e versement de rente (8 ans x 12 versements mensuels = 96 versements de rente) ou au moment du versement de l'éventuelle participation bénéficiaire branche 21. Le contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée sur le Certificat personnel et au plus tôt à la date de paiement de la prime. Le terme du contrat est également mentionné sur le Certificat personnel.</p> <p>Le contrat prend fin au décès de l'assuré.</p>
Prime	<p>Prime unique: au minimum 10.000€ (taxe et frais inclus), au maximum 500.000€ (taxe et frais inclus).</p> <p>Tout versement complémentaire (prime unique) fait l'objet d'un nouveau contrat.</p>
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taxe sur la prime</u>: 2% (0% pour les rentes viagères provenant de certains «capitaux de pension»). • <u>Réduction d'impôt sur les primes</u>: aucune. • <u>Impôt sur la rente</u>: à la fin de chaque année, le bénéficiaire recevra une fiche fiscale, afin de pouvoir déclarer le « revenu contenu dans la rente » (art. 17, §1, 4° CIR 92). Sur cette partie de la rente est appliqué un taux d'imposition de 30% (+ centimes communaux additionnels). • <u>Impôts sur le versement de la participation bénéficiaire</u>: étant donné que le capital de la participation bénéficiaire est versé plus de 8 ans après la conclusion du contrat, aucun impôt n'est dû sur ce capital (art. 21, 9°, b. CIR 92). • <u>Impôt sur le capital décès</u>: sur un versement en cas de décès, aucun précompte mobilier n'est dû; en revanche, des droits de succession sont en principe dus. <p><i>Le traitement fiscal dépend des circonstances individuelles du client et de la législation fiscale qui est d'application et peut à l'avenir être soumis à des modifications.</i></p>
Retrait	<p>Un retrait total ou partiel des avoirs sur compte est possible, au maximum du capital décès. Voir ci-dessus 'indemnité de rachat/indemnité de retrait'.</p>
Transfert de la branche 21 vers la branche 23 et inversement	<p>Impossible.</p>
Information	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Extrait de compte</u>. Le client reçoit tous les ans un extrait de compte reprenant un aperçu des versements, des frais, des primes de risque soustraites, des retraits/rachats/versements, du rendement (intérêts et participation bénéficiaire dans la branche 21, évolution des cours dans la branche 23) ainsi qu'un relevé par mode de placement du nombre d'unités dans les avoirs sur compte. • Les <u>Conditions générales</u> décrivent le cadre juridique général. • Le <u>Certificat personnel</u> décrit les caractéristiques spécifiques. • Droit applicable au produit financier : droit belge. • Etat d'origine du fabricant de ce produit (ERGO Insurance SA) : Belgique. • Ces différents documents, y compris cette fiche d'information, font intégralement partie de la relation contractuelle avec le client. ERGO Insurance recommande d'ajouter ces documents à leur contrat.



ERGO

Plaintes	Les plaintes éventuelles peuvent être adressées au service Complaints d'ERGO Insurance (tél. +32 (0)2 535 58 88 ou e-mail complaints@ergo.be) ou à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (tél. +32 (0)2 547 58 71 ou e-mail info@ombudsman.as).
----------	---